

ARRÊTÉ

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 12826 du 05 avril 1988, autorisant la Sté SKF à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de roulements à SAINT CYR SUR LOIRE, avenue Charles de Gaulle.

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15439

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12826 du 05 avril 1988 délivré à la sté SKF,
 - VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 17 juin 1999, visé par le DRIRE le 30 août 1999,
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 30 septembre 1999,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

• L'article 6-I-4.8 Autosurveillance de l'arrêté n° 12826 du 5 avril 1988 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 6-I-4.8 : Autosurveillance

I-4.8.1 Air

- Les composés organiques, à l'exclusion du méthane, rejetés à l'atmosphère par l'extracteur installé dans le bâtiment dénommé 2 (selon plan ci-joint) devront être mesurés en permanence.
- Les composés organiques, à l'exclusion du méthane, rejetés à l'atmosphère par les extracteurs installés dans les bâtiments dénommés 17 et 17 a (selon plan ci-joint) devront être mesurés une fois par an par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
- Les composés organiques, à l'exclusion du méthane, rejetés à l'atmosphère par l'ensemble des extracteurs installés dans les bâtiments de l'établissement (selon plan ci-joint) devront être mesurés une fois tous les 3 ans dans les conditions précisées ci-dessus.

Les résultats des mesures qui devront faire l'objet de bilans seront transmis dans les meilleurs délais suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des modifications notables éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

I-4.8.2 Eau

Reprendre le texte non modifié de l'article 6-I-4.8 de l'arrêté n° 12826 du 5 avril 1988.

Article 2 :

Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12826 du 05 avril 1988 demeurent inchangées.

Article 5 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ST CYR SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 28 OCT. 1999

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

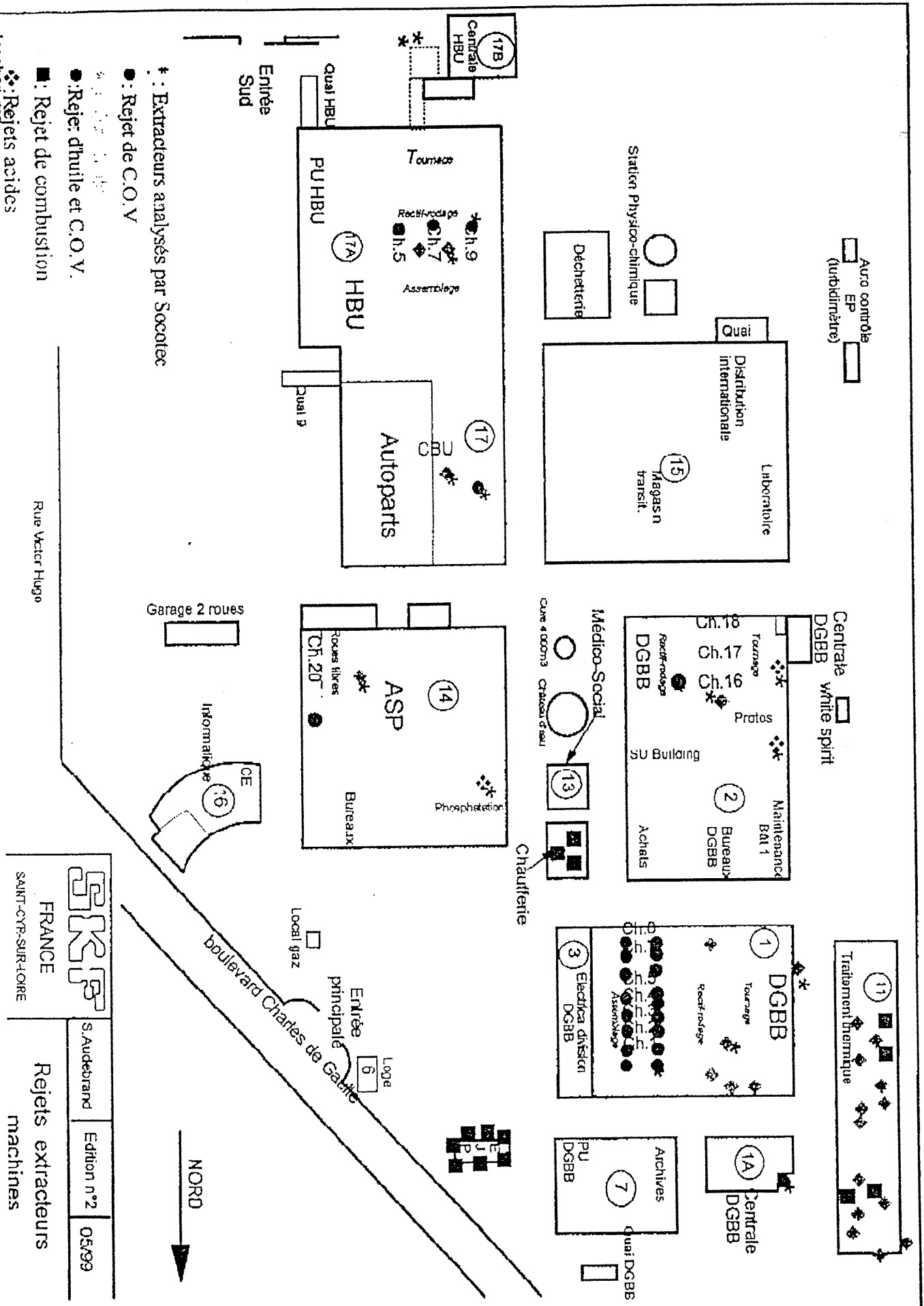
Bernard SCHMELTZ

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU

BRUNO CHANTEAU





- ★ : Extracateurs analysés par Socootec
- : Rejet de C.O.V
- : Rejet de combustion
- ◆ : Rejets acides

SKF
FRANCE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

S. Audebrand
Edition n°2
05/99

Rejets extracateurs
machines